

comme pour la préservation de l'ordre public. Il devrait être précisé que le rôle de l'ordre public dans l'application de la loi sur la sécurité publique doit être limité à l'ordre public dans le respect de la sécurité publique et de l'intérêt public.

(2) *Sous réserve de l'admission à la sécurité publique (8), tout établissement ou association qui a fait l'objet d'une mesure au titre de l'ordre public ou de l'intérêt public devra faire preuve de respect pour les droits fondamentaux et la dignité humaine, et assurer une bonne qualité de vie dans le respect de l'ordre public et de l'intérêt public.*

(3) *S'il est démontré que tout ou partie de l'établissement ou de l'association a fait l'objet d'une mesure au titre de l'ordre public ou de l'intérêt public, il sera nécessaire de faire évaluer la sécurité publique dans le respect de l'ordre public et de l'intérêt public.*

(4) *S'il est démontré que tout ou partie de l'établissement ou de l'association a fait l'objet d'une mesure au titre de l'ordre public ou de l'intérêt public, il sera nécessaire d'en faire l'analyse.*

(2) **This amendment would add the underlined words.**

(1) *Tout établissement ou association de nature à porter atteinte à la sécurité publique (8), tout établissement ou association de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt public, dont il est démontré que tout ou partie de l'établissement ou de l'association a fait l'objet d'une mesure au titre de l'ordre public ou de l'intérêt public, et tout établissement ou association de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt public, dont il est démontré que tout ou partie de l'établissement ou de l'association a fait l'objet d'une mesure au titre de l'ordre public ou de l'intérêt public, et tout établissement ou association de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt public, dont il est démontré que tout ou partie de l'établissement ou de l'association a fait l'objet d'une mesure au titre de l'ordre public ou de l'intérêt public.*

Clause 70
 (3) *Ainsi, la mise en œuvre de la mesure au titre de l'ordre public ou de l'intérêt public devra être limitée à l'ordre public et à l'intérêt public.*

(3) **and (4) New.**

23 à moins d'un mois (1). 1.02
 (1) *Tout établissement ou association de nature à porter atteinte à la sécurité publique (8), tout établissement ou association de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt public, dont il est démontré que tout ou partie de l'établissement ou de l'association a fait l'objet d'une mesure au titre de l'ordre public ou de l'intérêt public, et tout établissement ou association de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt public, dont il est démontré que tout ou partie de l'établissement ou de l'association a fait l'objet d'une mesure au titre de l'ordre public ou de l'intérêt public,*

et tout établissement ou association de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt public, dont il est démontré que tout ou partie de l'établissement ou de l'association a fait l'objet d'une mesure au titre de l'ordre public ou de l'intérêt public.

(2) *Sous réserve de l'admission à la sécurité publique (8), tout établissement ou association qui a fait l'objet d'une mesure au titre de l'ordre public ou de l'intérêt public devra faire preuve de respect pour les droits fondamentaux et la dignité humaine, et assurer une bonne qualité de vie dans le respect de l'ordre public et de l'intérêt public.*

(3) *S'il est démontré que tout ou partie de l'établissement ou de l'association a fait l'objet d'une mesure au titre de l'ordre public ou de l'intérêt public, il sera nécessaire de faire évaluer la sécurité publique dans le respect de l'ordre public et de l'intérêt public.*

(4) *S'il est démontré que tout ou partie de l'établissement ou de l'association a fait l'objet d'une mesure au titre de l'ordre public ou de l'intérêt public, il sera nécessaire d'en faire l'analyse.*

(2) **— Adjonction du passage souligné.**

(1) *Tout établissement ou association de nature à porter atteinte à la sécurité publique (8), tout établissement ou association de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt public, dont il est démontré que tout ou partie de l'établissement ou de l'association a fait l'objet d'une mesure au titre de l'ordre public ou de l'intérêt public,*

(3) et (4). — Nouveaux.